



COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 10 juillet 2020

RAPPORT MODIFICATIF ET ANNEXE ADDITIVE

N°CP/2020/206

60510 Soutien à l'attractivité des territoires

Dispositif de mise en œuvre du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité, du soutien exceptionnel auprès du Fonds de secours pour les associations et des mesures éducatives et culturelles dans le cadre des « Colos apprenantes »

Ajouts surlignés en gris dans le corps du rapport

RÉSUMÉ

Dans le contexte inédit de la pandémie du COVID 19, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé, par sa délibération n° CD/2020/021 du 22 juin 2020, dans un plan exceptionnel, ambitieux et sans précédent, visant à soutenir et accompagner fortement les activités de proximité, les partenaires associatifs, les territoires et le pouvoir d'achat des Bas-Rhinois, et déployer rapidement des mesures éducatives et culturelles en appui aux plus fragiles à travers notamment la mise en œuvre du plan national « Vacances apprenantes ». Il a donné délégation à la Commission Permanente notamment pour approuver les modalités de mise en œuvre du Fonds de soutien pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité d'une part, et du soutien exceptionnel auprès du Fonds de secours pour les associations d'autre part. Le présent rapport a pour objet d'adopter ces modalités de mise en œuvre et d'approuver la convention entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat pour la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » au bénéfice des jeunes les plus fragiles.

CORPS DE RAPPORT

• LE FONDS D'URGENCE POUR LES ACTEURS DU TOURISME ET LES ACTIVITES DE PROXIMITE

Rappel de l'économie générale du dispositif (rapport CD/2020/21 du 22 juin 2020)

Le dispositif du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux. Sont éligibles :

1. les dépenses de fonctionnement et d'investissement obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire (matériel de protection sanitaire pour les salariés, dépenses de communication, adaptation de l'outil de production au contexte des mesures de distanciation sociale, développement d'une nouvelle activité de proximité, circuits courts, etc.)
2. les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Ces dépenses sont justifiées sur la base de factures acquittées du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dépôt du dossier sur la plate-forme électronique dédiée.

Sont exclus les remboursements des frais bancaires, des avances ou prêts consentis par l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

Le fonds est doté d'une enveloppe de 7 M€. Le soutien sollicité doit s'établir à plus de 2

000 €. Le montant attribuable ne peut dépasser le plafond de 25 000 € par structure. Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connaît la structure et sera défini au regard des engagements sociaux, sociétaux et de développement durable de la structure. Il sera défini compte-tenu notamment de la trésorerie et des réserves financières de la structure.

Afin de soutenir les circuits courts, l'emploi local et l'intégration des plus fragiles et des jeunes, seront pris en compte pour l'attribution de la subvention départementale au titre de ce fonds d'urgence notamment les engagements du bénéficiaire en matière de recrutement de personnes fragilisées (bénéficiaires du revenu de solidarité active, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes, apprentis...), ou le recours à des produits locaux. Une bonification d'un montant maximum de 4 500 € (subvention de 1 500 € par embauche dans la limite de 3 salariés par entreprise) et dans la limite du plafond de 4 500 € mentionné plus haut, est attribuée en cas d'embauche de ce type par le bénéficiaire du soutien départemental au titre de ce fonds d'urgence.

Les subventions font l'objet d'un versement unique dans un souci de simplification et d'efficacité.

Les acteurs éligibles

Sont éligibles au dispositif du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité, l'hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, agriculture, activités culturelles, de loisirs et de plein air notamment, et précisés dans le règlement du fonds joint en annexe, dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion, créés avant le 1^{er} mars 2020.

Une entreprise ne peut solliciter qu'une seule fois ce fonds de soutien exceptionnel. Elle devra déposer son dossier par voie électronique à l'adresse mail relance.bas-rhin@bas-rhin.fr impérativement avant le 30 août 2020 minuit.

Mise en place d'enveloppes territoriales

Les crédits de 7 M€ sont répartis en enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Département du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (RGP population municipale 2017).

Les crédits restent fongibles d'un territoire à l'autre en fonction des sollicitations.

• SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUPRES DU FONDS DE SECOURS POUR LES ASSOCIATIONS

Rappel de l'économie générale du dispositif

Le dispositif vient renforcer le fonds de secours aux associations créé par délibération n° CD/2019/017 du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en le dotant de 3,85 M€ complémentaires pour soutenir et maintenir la vitalité du tissu associatif.

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

L'objectif est de soutenir les associations durement impactées par la pandémie et dont l'équilibre financier est bouleversé en raison :

- d'une perte de recettes générée par l'annulation de manifestations, séjours

et projets portées par elle. Cette absence de recettes doit mettre en péril l'équilibre financier de l'association (exemples : recettes liées à la billetterie, à la restauration légère, annulation de programmations, de produits touristiques et projets portés par elle, empêchement de réalisation de prestations, etc.)

- ou d'une augmentation de dépenses liée à un surcroît d'activité dû à la pandémie (exemple : développement de prestations ou du service réalisé, achat de matériel de protection non budgété, mobilisation de moyens spécifiques, etc.)

Les associations éligibles

- Ce fonds exceptionnel s'adresse aux associations ayant leur siège dans le Bas-Rhin et dont le domaine d'activité s'inscrit dans le champ d'intervention du Département (solidarité, culture et tourisme, éducation, jeunesse-éducation populaire, environnement, sport, etc.) et les associations culturelles qui développent des actions caritatives et dans le champ des politiques sociales du Département

Sont exclues les associations syndicales ou politiques.

Le montant du soutien sollicité doit s'établir à plus de 3 000 €, avec un plafond fixé à 15 000 € par association. Il s'agit d'un soutien exceptionnel, non remboursable et attribué en un seul versement. Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés rencontrées par l'association. Il sera tenu compte de la trésorerie et des réserves financières de l'association. L'analyse technique se fera en lien avec l'EPCI et la commune de siège de l'association.

L'association ne peut bénéficier qu'une seule fois du fonds exceptionnel mis en place dans le cadre de la pandémie de COVID. Le soutien n'est pas cumulable avec au soutien du fonds de soutien à la vie locale.

Mise en place d'enveloppes territoriales et d'une enveloppe départementale

Les crédits de 3,85 M€ font l'objet de la répartition suivante :

- 3,5 M€ sont répartis dans les enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (dernier RG de l'INSEE). Les crédits restent fongibles d'un territoire à l'autre en fonction des sollicitations.
- 0,350 M€ alimentent une enveloppe départementale dont les crédits seront attribués après avis du comité départemental de l'engagement et de la vie associative (CODEVA).

- **DISPOSITIONS COMMUNES. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PROCESSUS DECISIONNEL**

L'instruction des demandes de soutien au titre du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité, ainsi qu'au titre du Fonds de secours pour les associations, s'effectuera sur la base des formulaires-types déposés par les acteurs et les associations sur la plateforme dédiée. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services du Département.

Une fois la demande instruite par les services du Département, le soutien ainsi que le montant de la subvention sont proposés en commissions territoriales par les conseillers départementaux du canton du siège de l'acteur ou de la structure.

En termes de processus décisionnel, les commissions territoriales donnent un avis sur la proposition de soutien financier. La commission permanente du Conseil Départemental décide de l'attribution de la subvention.

Les règlements respectifs concernant les deux fonds ci-dessus ainsi que les formulaires de demande, sont annexés au présent rapport.

Il est précisé que l'ensemble des crédits ou compléments de crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces fonds de soutien exceptionnel ont été votés dans le cadre de la décision modificative n° 1 approuvée par l'Assemblée Départementale le 22 juin 2020.

- **LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

La période de confinement commencé en mars 2020 puis de déconfinement progressif à partir du mois de mai 2020 a bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Les enfants et les jeunes doivent donc pouvoir se voir proposer cet été des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils auront tout particulièrement cette année la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire.

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » initié par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et le ministère de la ville et du logement (MVL) et en coordination avec le dispositif « quartiers d'été » inscrit dans le cadre de la politique de la ville, plusieurs dispositifs sont proposés à l'ensemble des familles et de leurs enfants. Le dispositif colos apprenantes s'inscrit dans ce cadre et repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales.

Le Département du Bas-Rhin s'est engagé dans sa délibération n° CD/2020/021 du 22 juin 2020 à déployer rapidement des mesures éducatives et culturelles en appui aux plus fragiles, notamment en s'inscrivant dans la mise en œuvre du plan national « Vacances apprenantes », dont les « Colos apprenantes » sont l'un des volets.

Les « Colos apprenantes » sont des séjours de vacances qui sont des accueils collectifs de mineurs (ACM) au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF) disposant d'un label délivré par la DDCS/PP ou la DJSCS, au nom du préfet de département, se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020). Les séjours devront durer au moins 5 jours et se dérouler en France.

Les « Colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville mais également en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire. Cela concerne également les enfants en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou encore les enfants de familles ayant perdu le lien avec l'école ou n'ayant pas de connexion Internet suffisante pour l'enseignement à distance. Une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les « Colos apprenantes » labellisées ont pour objectif le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable, tout en favorisant la découverte, de territoires nouveaux comme d'autres enfants. Une priorité est donc donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances des enfants et des jeunes en vue de préparer la rentrée scolaire.

Il est proposé d'engager le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le cadre d'une convention avec l'Etat, afin de permettre l'inscription par le Département du Bas-Rhin, avec l'accord et l'engagement des familles ciblées, du public prioritaire suivant, estimé à un maximum de 150 jeunes :

- des jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance, que ce soit des jeunes accompagnés dans leurs familles en milieu ouvert, notamment par une Aide Educative à Domicile (AED), une Aide éducative de Milieu Ouvert (AEMO), ou dans le cadre d'une Mesure d'investigation judiciaire (MJIE), ou des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- des jeunes des quartiers de la politique de la ville ;

- des jeunes en zones rurales ;

- des jeunes issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet.

Des crédits de l'Etat seront alloués au Conseil Départemental afin de faciliter le départ des mineurs en séjours de vacances. La prise en charge par l'Etat maximum est de 400€ par jeune et par semaine, soit 80 % du coût moyen d'un séjour (le coût du séjour étant plafonné à 500€ pour 5 jours).

Le Département s'engage à accompagner la famille dans la démarche d'inscription du jeune à un séjour labellisé « colos apprenantes » sur la plateforme internet dédiée, et à prendre en charge le coût du séjour dans un maximum de 500€ pour 5 jours, déduction faite des aides financières dont la famille pourrait bénéficier par la Caisse d'Allocations Familiales, qui pourront être versées le cas échéant à l'organisme organisant le séjour.

Le Département se verra attribué un financement a posteriori par l'Etat et sur présentation des documents attestant du nombre de départs effectifs, correspondant à l'aide financière de l'Etat au séjour (montant maximum de 400€ par semaine). Le Département s'engage donc à verser au moins 20% du montant du séjour (le coût du séjour étant plafonné à 500€ pour 5 jours), soit un budget estimé d'environ 15 000€ au total. Cet engagement s'inscrit dans les mesures éducatives et culturelles en appui aux plus fragiles financées à hauteur de 0,5M€ prévues dans la délibération n° CD/2020/021 du 22 juin 2020.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la présente convention entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Etat dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » pour la période de juillet et août 2020.

Code enveloppe budgétaire	Imputation M52	Crédits prévus	Crédits disponibles	Crédits proposés
1357	65-65111-51	950 000,00 €	511 159,66 €	75 000€

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, en application de la délibération du Conseil Départemental n°CD/2020/021 du 22 juin 2020 :

- approuve les projets de règlements ainsi que les formulaires-types de demande afférents, respectivement du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité et du Fonds de secours exceptionnel pour les associations, annexés à la présente délibération ;
- approuve le projet de convention entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Etat dans le cadre du dispositif « colos apprenantes », joint en annexe, dont les éléments essentiels sont :
 - o L'inscription d'un maximum de 150 jeunes parmi les publics prioritaires ciblés à des séjours labellisés « colos apprenantes » par le Conseil départemental du Bas-Rhin ;
 - o Le financement par l'Etat de 80% du coût du séjour au maximum, celui-ci étant plafonné à 500€ pour 5 jours ;
 - o Le financement par le Conseil départemental d'au moins 20% du coût du séjour, celui-ci étant plafonné à 500€ pour 5 jours.
- autorise son président à signer la convention.



MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS
LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et du Département du Bas-Rhin dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

Cadre des « colos apprenantes »:

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les signataires

- L'État représenté par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est
- Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin 10 juillet 2020

Contexte

La période de confinement commencé en mars 2020 puis de déconfinement progressif à partir du mois de mai 2020 a bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Les enfants et les jeunes doivent donc pouvoir se voir proposer cet été des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils auront tout particulièrement cette année la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire.

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » initié par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et le ministère de la ville et du logement (MVL) et en coordination avec le dispositif « quartiers d'été » inscrit dans le cadre de la politique de la ville, plusieurs dispositifs

sont proposés à l'ensemble des familles et de leurs enfants. Le dispositif colos apprenantes s'inscrit dans ce cadre et repose sur un partenariat étroit avec les collectivités territoriales.

Les « Colos apprenantes » sont des séjours de vacances qui sont des accueils collectifs de mineurs (ACM) au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF) disposant d'un label délivré par la DDCS/PP ou la DJSCS, au nom du préfet de département, se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020). Les séjours devront durer au moins 5 jours et se dérouler en France.

Les « Colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville mais également en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire. Cela concerne également les enfants en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou encore les enfants de familles ayant perdu le lien avec l'école ou n'ayant pas de connexion Internet suffisante pour l'enseignement à distance. Une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés.

Les « Colos apprenantes » labellisées ont pour objectif le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable, tout en favorisant la découverte, de territoires nouveaux comme d'autres enfants. Une priorité est donc donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances des enfants et des jeunes en vue de préparer la rentrée scolaire.

Engagements du Département du Bas-Rhin :

Le Département du Bas-Rhin s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ». Le Département du Bas-Rhin inscrit les jeunes concernés au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Le Département du Bas-Rhin s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Le coût du transport vers et du lieu du séjour doit être intégré dans le prix global du séjour.

Les séjours sont gratuits pour les familles. Les aides financières de la CAF dont bénéficieraient les familles pourront néanmoins être versées à l'organisme organisant le séjour, et déduites du coût final du séjour adressé par l'organisme au Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Engagements de l'État

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la

gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;

- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires. Les inscriptions de mineurs dans les séjours de vacances labellisés faites par les services du Département du Bas-Rhin pourront intervenir dès le 1^{er} juillet 2020.

Détermination du montant de l'aide de l'Etat

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par le Département du Bas-Rhin sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires
Inscription dans l'offre de séjour labellisée pour 150 jeunes maximum	Inscription d'un maximum de 150 jeunes issus de publics prioritaires : <ul style="list-style-type: none">- jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert (Aide Educative à Domicile, Aide Educative de Milieu Ouvert...), d'une mesure de placement, ou d'une mesure d'investigation judiciaire (MJIE)- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;- jeunes en zones rurales ;- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;

Les coûts totaux estimés éligibles sont de = $(150) \times 400\text{€}$, soit un montant total maximum estimé de 60 000€ et devront faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique.

En effet, la dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville dès lors que les bénéficiaires sont issus des quartiers politique de la ville,
- sur le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP)
- ou le programme 304 (BOP) pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance.

Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu

A/ Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV :

Une fois la présente signée, la collectivité (ou l'association) devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes, sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

Le Département du Bas-Rhin veillera à bien flécher dans sa saisie les acteurs identifiés en charge du dossier, soit 67-ETAT-POLITIQUE-VILLE.

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

B/Pour la jeunesse et la vie associative (P163)

Une fois la présente signée, le Département devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale déléguée du Bas-Rhin (DDD67 de la DRDJSCS).

Chaque Direction Départementale devra adresser la convention signée et approuvée à l'échelon régional qui assurera la mise en paiement de la subvention.

La convention sera signée par Madame la Directrice Régionale, Mme A. CHABEAU, pour la Préfète et par délégation.

Les dossiers de demande devront être transmis sous la forme d'un CERFA de demande de subvention (Cerfa n°12156*05), accompagné d'un RIB à l'adresse suivante :

ddcs-quartiersete2020@bas-rhin.gouv.fr

Ces dépenses sont à imputer sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 163 « jeunesse et vie associative »
- Action n° 1 : « Développement de la vie associative »
- Domaine fonctionnel : 163-02
- Code activité : 016350021204 (Loisirs Educatifs des Jeunes »
- Groupe de marchandises : 12.02.01

Selon les crédits disponibles

Option 2 : Possibilité de plusieurs versements avec mise en œuvre d'un premier versement à la signature :

Un premier versement pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Le Département du Bas-Rhin devra produire au plus tard le 30 septembre 2020, un compte rendu financier faisant également état du nombre de places et d'enfants et de jeunes ayant participé à un séjour labellisé « colos apprenantes ».

Le versement du solde de la subvention de l'état interviendra à réception de ces éléments.

C/Pour l'inclusion sociale et la protection des personnes (P304)

Une fois la présente signée, le Département devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des "Colos apprenantes" auprès de la Direction départementale déléguée du Bas-Rhin (DDD67 de la DRDJSCS), pour le financement des séjours accueillant des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Ces dépenses seront imputées sur le programme 304 dans la limite des crédits disponibles.

La subvention annuelle sera versée en une seule fois au titre de l'exercice 2020 et la dépense imputée sur les crédits du BOP 304.

Les modalités de versement seront définies dans une annexe financière jointe à la présente convention.

La subvention fait l'objet d'un versement sur le compte de xxxxx, ouvert auprès du XXXXX

Code IBAN : XXXXXXXXXXX

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

Résiliation de la convention

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Signatures

Fait à Strasbourg le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Frédéric BIERRY

Pour l'Etat,

Pour la Préfète, et par délégation,

- Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est, Mme A. CHABEAU